



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17805

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles compte tenu de la mise en oeuvre progressive de la réforme des cotisations commencée en 1990. Si l'Etat fait un effort très considérable - de l'ordre de 20 milliards de francs dans la BAPSA au titre du budget 1994 - il semble que le financement de l'exonération pour l'installation des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation pourrait être considérée par les agriculteurs comme un désengagement de l'Etat même si ces dispositions ont pour but de mieux faire financer par la profession l'installation des jeunes et les déficits de revenus. Au moment où l'agriculture reprend confiance en son avenir, au moment où le revenu agricole connaît une hausse forte après des années de baisse, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général, mais en fonction de la situation propre des Caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sociale.

Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations financant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en oeuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des

particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17805

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4236

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6013